

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALEM LAQUAGE

164 AV MARCEL CACHIN
69120 Vaulx-En-Velin

Références : UDR-TESSP-26-245-ELB
Code AIOT : 0006103796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement DALEM LAQUAGE implanté 164 AV MARCEL CACHIN 69120 Vaulx-en-Velin. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALEM LAQUAGE
- 164 AV MARCEL CACHIN 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0006103796
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EGP GHALEM PEINTURE installée à Vaulx-en-Velin était spécialisée dans le traitement et

le revêtement de surface de grandes pièces métalliques. La société EGP a été liquidée le 31/10/2024. L'entreprise DALEM LAQUAGE a repris tous les actifs depuis le 01/11/2024. Son activité est réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par plusieurs arrêtés préfectoraux et principalement celui du 12/10/2010. Le site est classé au titre de la directive IED sous la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article Article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Les installations exemptées par le PSH	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article Article 4.3.1	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article Article 3 et annexe 3.2 modifiée par l'APC du 01/04/2022	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article Article 4.I	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 01/04/2022, article Article 4	Sans objet
7	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
9	Données de prélèvement dans la nappe	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit présenter sous 1 mois des justificatifs à l'inspection :

- justification des volumes de rétention de la ligne horizontale et de leurs contrôles d'étanchéité,

- schéma des réseaux d'eaux présentant l'ensemble des dispositifs (vannes etc).

L'exploitant doit également justifier son critère d'exemption demandé dans son plan de sobriété hydrique. Le cas échéant, il applique les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 en cas de sécheresse, en tenant compte du niveau de gravité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article Article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux résiduaires industrielles eaux pluviales susceptibles d'être polluées eaux domestiques
Constats : L'exploitant a transmis un rapport en date du 09/03/2023 permettant de localiser les eaux de process en Annexe 6.1 ainsi que les eaux pluviales et domestiques en annexe 6.2. D'après l'exploitant, cette dernière version est toujours en vigueur. Les eaux de process sont exclusivement fournies par le prélèvement en nappe souterraine du forage n°1. Le diagnostiqueur indique dans son rapport concernant les eaux de rejet et les tuyaux entre la station d'épuration et le poste de relevage que « <i>ces réseaux ne sont pas des conduites pérennes en tuyauterie, nous recommandons une surveillance visuelle de ces conduites.</i> » L'inspection a demandé à l'exploitant de détailler cette information et les risques en lien avec la tuyauterie ainsi que le plan d'action prévu par l'exploitant. L'exploitant a informé l'inspection du remplacement (à l'identique) des tuyaux PVC à l'été 2025. L'inspection a pu constater en visite de site que les tuyaux avaient été changés. Concernant les eaux pluviales, les eaux météoriques sont interceptées et s'orientent vers un séparateur hydrocarbures avant rejet dans un bassin de rétention et d'infiltration. Quant aux eaux domestiques, elles s'orientent toutes vers le poste de relevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observations : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les registres d'achat des nouveaux tuyaux PVC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article Article 3 et annexe 3.2 modifiée par l'APC du 01/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle analytique des rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en Annexe 3.2. (...) Annexe 3.2 (modifiée par APC du 01/04/2022) Rejet d'eaux industrielles en sortie de la station de traitement interne : (...) Paramètres mesurés, concentrations et flux : (...) Fluor (F) Concentration : 15 mg/L Flux : 1,17 kg/j Périodicité : 1/mois Chrome hexavalent (CrVI) Concentration : 0,1 mg/L Flux : 0,0078 kg/j Périodicité : 1/jour Chrome trivalent (CrIII) Concentration : 2 mg/L Flux : 0,156 kg/j Périodicité : 1/semaine (...)
Constats : Le site dispose d'une station d'épuration interne, en sortie de laquelle un préleveur automatique permet de réaliser un échantillon sur 24h qui est ensuite analysé dans le laboratoire interne de l'entreprise, suivant les périodicités définies dans l'arrêté préfectoral du 12/10/2010. L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les résultats analytiques des rejets aqueux en fluor et chromes (III et VI) entre juin 2025 et mai 2026. L'exploitant a présenté ses résultats sur GIDAF. Les résultats d'analyses mettent en évidence que : - Fluor : aucun dépassement n'a été signalé. La concentration maximale recensée est de 14,8 mg/L

et le flux maximal est de 0,8114 kg/j. L'exploitant a précisé qu'il procède à des contrôles hebdomadaires de ce paramètre et qu'il a intégré dans sa station d'épuration un produit permettant de capter les fluors pendant la phase d'insolubilisation depuis fin 2025.

- Cr III :aucun dépassement n'a été signalé, la totalité des résultats indique des concentrations à 0 mg/L (inférieur à la limite de quantification).
- Cr VI : aucun dépassement n'a été signalé, la totalité des résultats indique des concentrations à 0 mg/L (inférieur à la limite de quantification).

Les résultats d'analyses en Fluor et Chrome trivalent et hexavalent sont conformes aux prescriptions, de mai 2025 à mai 2026.

L'exploitant a rappelé qu'il disposait d'une convention de rejet avec le Grand Lyon pour ses effluents en sortie de station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations : Si l'exploitant souhaite retirer de son plan de surveillance les analyses en Chrome, il conviendra de transmettre au préfet un rapport à porter à connaissance. L'exploitant peut se baser sur le guide "évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries" du 13/02/2026, disponible ici :<https://aida.ineris.fr/guides/ied> .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article Article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'intégralité des eaux de process est orientée vers la station d'épuration interne. Celle-ci comprend une cuve pour la régulation du pH, une cuve pour la neutralisation à la chaux, une cuve pour l'insolubilisation n'utilisant pas de sulfate d'alumine mais un produit spécialement formulé pour les fluorures, une cuve de floculation puis un décanteur en sortie duquel sont récupérés, d'une part les boues par filtre presse qui sont ensuite évacuées et détruites par un prestataire agréé, et d'autre part les rejets aqueux qui sont dirigés vers la station de la Feyssine. Les eaux traitées font l'objet d'une convention de rejet aux égouts. De fait, des vannes de déconnexion sont mises en place au point de prélèvement/rejet, deux débitmètres en série sont implantés en sortie de station d'épuration garantissant le bon comptage des volumes rejetés.

L'inspection relève que le schéma de la station d'épuration notamment présenté dans le

diagnostic réseau n'est pas à jour, le bain de déchromatation apparaissant toujours.

Le point de constat précédent a permis d'apprécier la périodicité de certaine mesure et le recensement de celles-ci.

Concernant la formation et la notion de personnel compétent, l'exploitant a indiqué que le personnel était recruté en fonction de ses compétences et que le maintien de compétences se faisait au travers de formations mais non-spécifiques à la station d'épuration (risque chimique, sécurité). L'inspection a interrogé l'exploitant sur la veille réglementaire et normative en lien avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. L'exploitant a indiqué ne pas en faire sur ce point. L'inspection a rappelé que la représentativité des résultats d'autocontrôle est dépendante de la bonne mise en œuvre des prélèvements, échantillonnage et analyses des eaux avant rejet. Ainsi, il a été rappelé que des normes existent et sont mises à jour, notamment NF-EN-ISO 5667-1 et NF-EN-ISO 5667-3 de 2024.

Concernant le registre des incidents, l'exploitant a présenté lors de la visite de site le poste de contrôle de la station d'épuration. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incident, une alarme est automatiquement déclenchée et ne s'arrête qu'après mise en œuvre d'action corrective. L'ordinateur enregistre et classe les incidents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre dans son système qualité la veille réglementaire relative au bon fonctionnement de la station d'épuration et tient à disposition de l'inspection, sous 3 mois, tous les justificatifs de mise en place de cette veille.

L'exploitant met en œuvre des formations continues pour le personnel chargé de la gestion de la station d'épuration et tient à disposition de l'inspection, sous 3 mois, tous les justificatifs de formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article Article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non,

canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
(...)

Constats :

Les résultats analytiques des rejets atmosphériques ont été communiqués à l'inspection concernant les années 2024 et 2025. Ces résultats sont disponibles sur GEREPE. Les résultats d'analyses sont conformes aux VLE en vigueur.

L'exploitant a indiqué que le prestataire externe, accrédité COFRAC, réalisait les prélèvements des rejets atmosphériques pendant les horaires de fonctionnement et faisait successivement les différentes chaînes industrialisées pendant toute une semaine.

L'inspection a évoqué la variabilité des concentrations en polluants (poussières, NOx, COVNM) concernant les déclarations annuelles 2025 par rapport à 2024. L'exploitant a précisé que cela est dû à de faibles émissions, notamment en COV, compte-tenu de l'absence d'utilisation de solvant au sein de leur process. L'exploitant a indiqué pendant la présente visite que, depuis la construction de la chaîne verticale, le process n'intègre plus que des poudres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Ligne horizontale

Prescription contrôlée :

Article 4 :

Les rejets liés aux bains de dégraissage alcalins et au décrochage acides doivent être captés.
Le débit d'extraction de la chaîne horizontale est au minimum de 37296 Nm³/h.
Une mesure de ce débit est réalisée annuellement.

Article 5:

Deux campagnes d'analyses des effluents gazeux liées aux activités de traitement de surface sont réalisées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les analyses portent sur tous les paramètres listés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement et selon les modalités en vigueur. Les analyses sont transmises à l'Inspection dès réception.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater, au droit de la chaîne horizontale, la présence de systèmes de captation pour les bains de dégraissage alcalin et de décrochage acides. Les bains disposent de fentes sur leur partie supérieure. Les aspirations sont évacuées via le réseau en extérieur et le système d'aspiration est nettoyé deux fois par an lors des périodes de

maintenance.

Sur la base des rapports de contrôles, les débits d'extraction sont conformes à la prescription pour les années 2024 et 2025 (supérieurs à 40000).

Lors de la rédaction de l'APC de 2022, l'inspection n'était pas en mesure de définir les changements qu'entraînait la substitution du chrome sur la ligne horizontale, en terme d'émissions atmosphériques. De ce fait, l'inspection avait demandé 2 campagnes d'analyses des effluents à l'exploitant, en intégrant tous les paramètres listés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé. Au droit de la ligne horizontale, 3 émissaires de rejet atmosphérique sont présents : rejet 11 (extracteur traitement de surface), rejet 12 (extracteur sécheur) et rejet 13 (brûleur four de cuisson).

L'exploitant continue à ce jour de procéder aux analyses des effluents gazeux en intégrant :

- rejet 11 (extracteur traitement de surface) : l'ensemble des paramètres fixés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (NOx, HF, Cr total, Cr VI, H+, OH-, SO2, NH3, CN, Ni)
- rejet 12 (extracteur sécheur) : NOx, HF, Cr total, Cr VI, H+, OH-
- rejet 13 (brûleur four de cuisson) : NOx, COVnm, Poussières

Afin de localiser les points de rejet, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un plan de leur localisation. L'exploitant a fourni ce document. L'inspection relève que les numérotations des points de rejets ne sont pas cohérentes entre le plan et les rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant veille à l'actualisation de la numérotation des points de rejets dans son plan de localisation des points de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions de la ligne horizontale

Prescription contrôlée :

I. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : ☐ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; ☐ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; ☐ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant s'il disposait d'une liste de ses rétentions. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cette information. L'inspection a visité la ligne horizontale uniquement. Celle-ci dispose de rétentions sous bords ainsi que devant ceux-ci, sous la plateforme d'accès. L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier les volumes de rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces éléments. Concernant l'entretien, l'exploitant a indiqué procéder à un examen visuel, en sus des tests d'étanchéité interne mis en œuvre. Ces derniers seraient réalisés annuellement par mise en eau mais l'exploitant n'était pas capable au jour de la visite de présenter les justificatifs de réalisation de ces tests.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant justifie les capacités des rétentions et tient à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs aux tests d'étanchéité réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Autre, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le plafond de prélèvement autorisé depuis 2010 est de 18 000 m³ et tient compte d'une exploitation des 3 chaînes en 3 x 8h. Aujourd'hui, la chaîne "4 étage" tourne en 2 x 8 et les chaînes

horizontale et verticale sont en 1 x 8.

L'exploitant a indiqué avoir prélevé dans la nappe 7968 m³ en 2024 et 7842 m³ en 2025. A date de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir prélevé 3022 m³ dans la nappe depuis le début de l'année 2026 et s'attendre à la fin de l'année au même ordre de grandeur qu'en 2024 et 2025. Ainsi, il a été évoqué une possible révision des volumes maximums prélevables par l'établissement. L'exploitant a signifié son désaccord du fait de possibles augmentations d'activités futures.

Par ailleurs, un diagnostic réseau réalisé en 2023 a permis de constater l'absence de fuite et l'exploitant indique réutiliser ses eaux de rinçage en débordement continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Autre, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

les secteurs collectés et les réseaux associés

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Tel qu'indiqué précédemment, l'exploitant a fourni un diagnostic des réseaux qui recense l'ensemble des flux en eau potable et eau de prélèvement en nappe allouées aux process de l'entreprise ou aux besoins sanitaires de ses salariés, daté de 2023. Ces plans ne sont toutefois pas suffisants par rapport au schéma demandé dans la prescription visée.

L'exploitant a fourni un diagnostic réseau réalisé en 2023 qui mentionne : «Comme constaté, le forage n°2 a été condamné et demeure totalement inutilisé. Cependant et au dire des salariés de l'entreprise, il est impossible de dire s'il a été rebouché en respectant les couches géologiques et l'étanchéité en tête selon les recommandations de la norme en vigueur, ils sont en tout cas unanime quant au sectionnement du réseau poly éthylène DN 63mm dans l'ouvrage. Afin d'éviter tout risque de contamination, il serait préférable de le déconnecter au droit du piquage inox (photo ci-dessus). Il est toutefois recouvert d'une dalle en béton qui lui assure une protection face aux eaux de ruissèlement. Si la présence de réseau venant de celui-ci est accessible, nous conseillons notre client en la déconnexion mécanique de ceux-ci avant une isolation interne via mousse Polyuréthane afin de

<i>garantir une protection face aux évènements extérieurs.»</i> L'inspection a demandé à l'exploitant de détailler cette information et d'étayer le risque de contamination. L'exploitant a indiqué ne pas comprendre ce paragraphe et qu'il se renseignerait auprès de son prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète, sous 1 mois, le schéma des réseaux pour le rendre conforme à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2010 et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en oeuvre, sous 1 mois, les préconisations de son prestataire concernant le risque de contamination lié à la condamnation du forage n°2 et justifie dans le même délai cette mise en oeuvre auprès de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Données de prélèvement dans la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 15
Thème(s) : Autre, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : Les relevés de compteurs, réalisés une fois par semaine, ont été fournis par l'exploitant via son fichier de suivi volumétrique. Une personne est désignée pour faire les relevés hebdomadaires du compteur et compléter ce fichier. Le compteur a été identifié et contrôlé lors de l'inspection sur place. Les données sont cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Les installations exemptées par le PSH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : (...)3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Constats : L'exploitant a indiqué dans son PSH être exempté aux dispositions de l'article 2, du fait de la réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau. L'inspection a ainsi voulu vérifier que tout ou partie de ses installations répondent au moins à ce critère d'exemption. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réutilisation d'à minima 20% de ces eaux prélevées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie son critère d'exemption. Le cas échéant, l'exploitant applique les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 en cas de sécheresse et suivant le niveau de gravité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois